

Arrêté n° 2022 – **692**

définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégorie 2 pour l'année 2022-2023

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.425-2, R.427-6 à R.427-8, R.427-13 à R.427-17 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-707 du 8 décembre 2021 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 pour l'année 2021-2022 ;

Vu l'avis en date du 10 octobre 2022 de l'office français de la biodiversité résultant des suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département des Ardennes ;

Vu l'avis en date du 7 novembre 2022 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public effectuée du 9 au 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée et de réglementer l'usage des pièges de catégorie 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 : La présence du castor d'Eurasie est avérée dans les secteurs cartographiés en annexe 2 et dans les communes listées en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-707 du 8 décembre 2021 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 pour l'année 2021-2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département mentionnées en annexe par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au président de l'association des piégeurs agréés des Ardennes pour diffusion à l'ensemble des piégeurs du département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le **20 DEC. 2022**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 à l'arrêté n° 2022 - 692 du 20 décembre 2022 :
liste des 186 communes du département des Ardennes où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Aiglemont	Cliron	Lançon	Sachy
Amagne	Cornay	Landrichamps	Saint-Aignan
Anchamps	Damouzy	Laval-Morency	Saint-Juvin
Apremont	Deville	Lépron-les-Vallées	Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux
Les Petites-Armoises	Dom-le-Mesnil	Létanne	Saint-Laurent
Attigny	Donchery	Linay	Saint-Marceau
Aubigny-les-Pothées	Douzy	Logny-Bogny	Saint-Marcel
Aubrives	L'Échelle	Lonny	Saint-Menges
Auflance	Étalle	Lumes	Saint-Pierre-sur-Vence
Authe	Éteignières	Marby	Saint-Pierremont
Autrecourt-et-Pourron	Euilly-et-Lombut	Marcq	Sapogne-sur-Marche
Autruche	Évigny	Margny	Sauville
Autry	Fagnon	Margut	Sécheval
Auvillers-les-Forges	Falaise	Les Mazures	Sedan
Les Ayvelles	Fépin	Moiry	Semuy
Baâlons	La Ferté-sur-Chiers	Montcy-Notre-Dame	Senuc
Bairon et ses environs	Flaignes-Havys	Le Mont-Dieu	Seuil
Balan	Fléville	Monthermé	Sormonne
Bar-lès-Buzancy	Flize	Montigny-sur-Meuse	Tannay
Bazeilles	Floing	Montigny-sur-Vence	Tétaigne
Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	La Francheville	Mouron	Thénorgues
Belval	Fromelennes	Mouzon	Thilay
Biermes	Fumay	Murtin-et-Bogny	Thin-le-Moutier
Blagny	Germont	Nanteuil-sur-Aisne	This
Blombay	Girondelle	Neufmanil	Thugny-Trugny
Boulzicourt	Givet	La Neuville-à-Maire	Tournavaux
Bogny-sur-Meuse	Givonne	Neuville-lez-Beaulieu	Tournes
Boult-aux-Bois	Givry	Nouvion-sur-Meuse	Vandy
Brécy-Brières	Glaire	Nouzonville	Vaux-Villaine
Brévilly	Grandham	Noyers-Pont-Maugis	Vendresse
Brieulles-sur-Bar	Grandpré	Omicourt	Verpel
Briquenay	Guignicourt-sur-Vence	Omont	Verrières
Buzancy	Ham-les-Moines	Osnes	Villers-devant-Mouzon
Carignan	Ham-sur-Meuse	Poix-Terron	Villers-Semeuse
Chagny	Hannogne-Saint-Martin	Pouru-Saint-Remy	Villers-sur-Bar
Chalandry-Elaire	Harcy	Prix-lès-Mézières	Villy
Challerange	Hargnies	Raillicourt	Vireux-Molhain
Champigneulle	Harricourt	Rancennes	Vireux-Wallerand
Charleville-Mézières	Haudrecy	Regniowez	Voncq
Charnois	Haulmé	Remilly-Aillicourt	Vouziers
Le Châtelet-sur-Sormonne	Les Hautes-Rivières	Remilly-les-Pothées	Vrigne-aux-Bois
Chémery-Chéhéry	Haybes	Rethel	Vrigne-Meuse
Cheveuges	Hierges	Revin	Wadelincourt
Chevières	Issancourt-et-Rumel	Rilly-sur-Aisne	Warcq
Chilly	Jandun	Rimogne	Warnécourt
Chooz	Joigny-sur-Meuse	Rocroi	
Clavy-Warby	Laifour	Rouvroy-sur-Audry	

